

**DECISION N°2024-L0301/ARCOP/ORD**

sur recours de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-02/ENGSP/DG/PRM pour travaux de construction du rez-de-chaussée, d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juillet 2024 de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Denis W. OUEDRAOGO, Thomas TIEMTORE, Kilmiadi OUOBA et Samuel Christ-Mi GANGO, représentant Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF);
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Christophe W. NAKOULMA et Moussa NEYA, représentant l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire ;

- au titre de l'attributaire provisoire PREMIUM CONSTRUCTION, aucune mention ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-02/ENGSP/DG/PRM pour travaux de construction du rez-de-chaussée, d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3933 du mardi 30 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 01 août 2024 ; que Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 30 juillet 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire a lancé la demande de prix n°2024-02/ENGSP/DG/PRM pour travaux de construction du rez-de-chaussée, d'un dortoir extensible en R+1 à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) conforme et classée deuxième (2<sup>ème</sup>) attributaire provisoire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire aurait une offre financière anormalement basse ; que par erreur, omission ou interprétation erronée de l'application de la formule « M », la CAM, n'a pas déclaré l'offre financière de l'attributaire provisoire anormalement basse ; qu'en effet, en considérant les cinq (05) offres totalement conformes et les deux (02) offres irrecevables pour défaut uniquement de complément de pièces administratives, que l'application de la formule « M » donne les résultats suivants :  $E = 125\,000\,000$  FCFA,  $P = 104\,630\,416$  FCFA,  $M = 116\,852\,166$  FCFA ;  $0,6E = 75\,000\,000$  FCFA,  $0,4P = 41\,852\,166$  FCFA,  $0,85M = 99\,324\,341$  FCFA ; qu'en rappel, les offres financières en HTVA doivent être converties en TTC suivant le dossier type fournitures à ses pages 23 à 25 au niveau de l'IC 21.6 qui stipule que : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectées de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 » ; que cette disposition du dossier type fournitures exige que les offres financières soient en TTC pour l'application de la formule M ; qu'il en déduit que l'offre de l'attributaire provisoire d'un montant TTC de 98 836 587 FCFA est anormalement basse ; que par contre la sienne d'un montant TTC de 100 000 000 FCFA est la plus avantageuse et mérite l'attribution du marché ; que cette procédure ou manière de calculer est conforme à la réglementation et à la position constante et abondante de l'ORD sur ce point ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée deuxième ; que cependant ce dernier conteste la méthode d'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée qu'il trouve erronée ;

considérant que la CAM a noté que les soumissionnaires ont été invités à compléter leurs offres avec les pièces administratives et deux soumissionnaires ne l'ont pas fait ; qu'à la délibération, il était normal de les évincer de l'application de la formule ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les offres écartées pour absence de pièces administratives doivent être prises en compte dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée parce que l'évaluation financière précède la délibération laquelle n'a plus pour objet principalement de retro évaluer les offres des entreprises ; que l'ORD note que des entreprises ont également produit des pièces non authentiques dans le cadre de cette procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) est fondée ;**
- **que s'agissant des offres écartées pour agrément technique non authentique, la CAM est invitée à les transmettre à l'ARCOP avec toutes les correspondances relatives à la vérification desdits agréments et les copies des lettres de soumission des entreprises concernées ;**

- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-02/ENGSP/DG/PRM pour travaux de construction du rez-de-chaussée, d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> août 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**